



# ARCHIMÈDE

## REGLEMENT INTERIEUR

### **ARTICLE 1**

#### **STATUTS – RÈGLEMENT INTÉRIEUR – TEXTES LEGISLATIFS ET FÉDÉRAUX**

---

Tout adhérent à l'association reconnaît expressément, d'une part que, préalablement à son engagement d'adhésion à cette dernière, il a été invité par les instances dirigeantes de celle-ci à prendre connaissance tant des « statuts » que du « règlement intérieur » régissant ladite association et, d'autre part que ces « statuts » et ce « règlement intérieur » ont été mis à sa disposition par voie électronique.

Tout adhérent à l'association reconnaît expressément avoir pris connaissance des différents textes régissant la pratique de la plongée sous-marine ou l'apnée dans le cadre de l'affiliation de ladite association à la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) et notamment - sans que cette liste soit exhaustive - de l'Arrêté du 22 juin 1998 modifié par l'arrêté du 28 août 2000, des arrêtés du 9 juillet 2004, 6 juillet 2011, 5 janvier 2012, 6 avril 2012, 1<sup>er</sup> décembre 2016, 15 juin 2017, 9 août 2017.

Consécutivement, tout adhérent à l'association s'engage expressément et irrévocablement à respecter l'intégralité des clauses et conditions tant desdits « statuts » que dudit « règlement Intérieur », que des différents textes régissant la pratique de la plongée subaquatique.

### **ARTICLE 2**

#### **COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION**

---

Comme le stipulent les statuts de l'association, les membres du Comité Directeur de celle-ci sont élus par les adhérents lors de leur Assemblée Générale.

Après avis du Comité Directeur, le Président désigne, le cas échéant, et conformément aux statuts :

- un responsable de la commission technique, dit Directeur Technique (D.T.).
- un responsable du matériel.

- un responsable de section pour chaque activité du club (plongée bouteille, apnée, Biologie, nage...).
- un responsable, sorties du club.
- un responsable communication.
- ou tout autre responsable qu'il juge utile à la bonne marche de l'association.

Le Directeur Technique et les différents responsables susnommés sont révocables par le Président, après avis du Comité Directeur, sur juste motif.  
Les différentes fonctions peuvent être cumulables après accord du Comité Directeur.

### **ARTICLE 3**

## **RÉPARTITION DES FONCTIONS DE CHAQUE RESPONSABLE**

---

Outre les responsabilités stipulées aux termes des statuts de l'association, les membres du Comité Directeur, ainsi que les responsables de section, répondent de la gestion et de l'animation de l'association de la manière suivante.

#### **Président**

Il veille à la stricte application des statuts et du règlement intérieur. Il préside toutes les réunions. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur.

#### **Secrétaire**

Le Secrétaire est responsable des comptes rendus des séances, et de toute la correspondance ainsi que de toutes les tâches administratives, et de l'envoi des convocations si le Président le lui délègue.

#### **Trésorier**

Le Trésorier gère les comptes de l'association qu'il doit à tout moment pouvoir présenter au Président, aux membres du Comité Directeur ou à l'Assemblée Générale.

Il est notamment chargé du recouvrement des droits d'entrée, cotisations annuelles et participations diverses. Il aura un rôle d'acheteur pour l'association. Il ne peut effectuer aucune dépense supérieure au dernier plafond voté en Assemblée Générale au-delà duquel il doit avoir soit l'accord du président, soit celui du Comité Directeur. L'Assemblée générale peut éventuellement opter pour une absence de plafond.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions, l'est toujours sous la délégation financière du Président.

#### **Responsable matériel**

Ce responsable sera chargé de la coordination de l'entretien et de la réparation de tout matériel relatif au compresseur, au gonflage en général, aux blocs, aux détendeurs, aux stabilisateurs et à tout autre matériel appartenant ou confié à l'association et pouvant être utilisé par un adhérent.

Il veille à l'entretien du matériel en respectant les préconisations des fabricants. Il doit mettre à la disposition des adhérents les produits de désinfection. La bonne utilisation est de la responsabilité des encadrants qui dans leur message pédagogique devront aborder l'hygiène et la sécurité des utilisateurs du matériel.

Il ne pourra pas être prêté ou loué le moindre matériel à quiconque sans l'accord préalable du Président ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, du Directeur Technique ou du responsable du matériel et ce, selon les règles prescrites par les statuts de l'association et le présent règlement intérieur, article 9.

### **Responsable des sorties**

Ce responsable sera chargé, en étroite collaboration avec le Comité Directeur et le Directeur Technique, de la coordination et de l'organisation de toutes sorties club organisées par l'association, telles que passages de niveaux, descentes de rivières, etc.

### **Responsable de la communication**

Le responsable sera chargé, en étroite collaboration avec le Comité Directeur et le Directeur Technique, de promouvoir la communication au sein de l'association et ce par tous moyens, tels que la création, la rédaction, l'animation et la tenue d'un journal interne et d'un site Internet ou tout autre moyen de communication.

### **Responsable de section**

Le responsable de section gère sa propre section (choix des encadrants et/ou formateurs, organisation des entraînements, organisation des passages de niveaux...)

Pour le bon fonctionnement du club, cette organisation est portée à la connaissance du Directeur Technique pour éviter des incompatibilités de calendrier ou de lieux d'entraînement entre les différentes sections.

Un responsable de section peut demander l'avis ou une réunion du Comité Directeur pour traiter un problème propre à sa section. Il peut y participer, éventuellement avec la présence de moniteur(s) de sa section.

## **ARTICLE 4**

### **DIRECTEUR TECHNIQUE**

---

Le Directeur Technique doit obligatoirement être au minimum E2 délivré par la FFESSM.

Le Directeur Technique peut être invité à participer aux séances du Comité Directeur, avec voix consultative et ce, dans le cas où celui-ci ne serait pas membre du Comité Directeur.

Le Directeur Technique :

- Il coordonne l'organisation de l'enseignement de la plongée, de l'apnée, de la biologie, de la nage ou de toute autre discipline de l'association ; il veille notamment à la coordination des différentes activités pour éviter les recouvrements des différentes activités.

- Il fait répertorier sur un fichier les enseignants de plongée, apnée, biologie... (initiateur de club, moniteur fédéral ou BEES) licenciés et les affiche au local du club ;
- Il organise, avec les responsables des sections plongée et apnée les palanquées en milieu naturel et en fosse, ou toute autre personne à qui il peut déléguer cette fonction pour une sortie ;
- Il a en charge l'animation de l'équipe des moniteurs ;
- Il organise avec les responsables de chaque section et les moniteurs responsables le déroulement des examens validant les différents niveaux fédéraux.

L'enseignement est basé sur le programme de la FFESSM conformément au code du sport en vigueur.

Outre leur responsabilité d'enseignement, les responsables de section et les moniteurs sont notamment chargés de veiller au strict respect de la discipline et de la sécurité sur les lieux de plongée et font part au Directeur Technique de leurs observations.

Sans pour autant décharger la responsabilité de chaque adhérent utilisant le matériel du club, le Directeur Technique, les responsables de section, et les moniteurs sont responsables de la bonne utilisation du matériel appartenant ou confié au club. Ils signalent au responsable du matériel, toute défectuosité pour qu'il y fasse remédier.

Le Directeur Technique devra également gérer la tenue des fiches, ou la faire gérer par toute autre personne à qui il peut déléguer cette fonction pour une sortie.

## **ARTICLE 5**

### **REUNION DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR**

---

Les membres du Comité Directeur se réunissent aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et conformément aux modalités prévues dans les statuts.

## **ARTICLE 6**

### **REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSES**

---

Après accord préalable du Président, les membres du Comité Directeur, le Directeur Technique ou tout responsable pourront prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais inhérents au fonctionnement du club.

## **ARTICLE 7**

### **SORTIES CLUB**

---

Lors de l'inscription à une sortie club, il est demandé à l'adhérent de régler le total du séjour de la façon suivante :

- Un acompte correspondant à 30 % du coût total du séjour.

- Le solde doit être réglé à la date de clôture des inscriptions, en un ou plusieurs règlements, d'un commun accord avec le Trésorier.

En cas de non-paiement du solde non justifié, l'inscription sera annulée et les sommes versées non remboursées.

Le Comité Directeur pourra décider que l'association subventionne une partie du coût de ladite sortie pour les responsables de section, les moniteurs et le Directeur Technique qui y assument un rôle d'encadrement. Toute séance non assurée sans raison valable, sera financée par l'encadrant.

Le Directeur Technique ou les responsables de section ont tout pouvoir de suspendre les plongées lors d'une sortie club.

## **ARTICLE 8**

### **UTILISATION DU MATERIEL**

### **A LA PISCINE DE NEUILLY SUR MARNE**

---

L'association peut mettre à la disposition gratuite des adhérents durant les séances d'entraînement, un matériel collectif comprenant éventuellement :

- des blocs (bouteilles),
- des détendeurs,
- des gilets stabilisateurs,
- le matériel PMT (palmes, masque, tuba),
- les mono palmes.
- matériel pour l'apnée.

L'association peut disposer d'un ou plusieurs compresseurs pour le gonflage des bouteilles. L'utilisation de ce(s) compresseur(s) est strictement réservée à une ou plusieurs personnes formées et désignées par le Président.

## **ARTICLE 9**

### **PRET DE MATERIEL EN DEHORS DE LA PISCINE**

---

Le matériel (cité dans l'article 8 mise à part les blocs) peut être prêté, si et seulement si, les activités du club ne sont pas perturbées par ce prêt.

Pour les éventuels prêts de matériels pouvant avoir été consentis par l'association à un adhérent, ce dernier s'engage expressément à en jouir et à les entretenir. Il devra les restituer en bon état de fonctionnement.

L'adhérent s'engage expressément à ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer lesdits matériels.

L'adhérent s'engage expressément à ne pas louer, ni même prêter gracieusement ledit matériel qui lui serait prêté par l'association. En conséquence, l'adhérent s'engage expressément à utiliser personnellement tout matériel ainsi prêté par l'association.

L'adhérent s'engage à prévenir immédiatement le responsable du matériel, ou à défaut, le Président, de toute atteinte qui pourrait être portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui rendraient nécessaires des travaux.

Concernant toute dégradation, détérioration ou perte qui seraient constatées relativement à un matériel prêté par l'association à l'adhérent, ce dernier s'engage irrévocablement à en assumer l'entière responsabilité et, consécutivement, à indemniser l'association du préjudice subi par cette dernière.

Concernant les matériels ainsi prêtés par l'association à l'adhérent, ce dernier s'engage expressément et irrévocablement, à assumer l'entière responsabilité des conséquences tant civiles que pénales, voire pécuniaires de la mauvaise utilisation de ces derniers. En conséquence de quoi, l'adhérent déclare expressément et irrévocablement dégager l'entière responsabilité de l'association en la matière.

Lors de prêt de tout matériel, à l'occasion d'une sortie club, ou d'une sortie hors club, une caution d'un montant déterminé par le Comité Directeur sera exigée à l'adhérent emprunteur, laquelle caution devra être remise à l'association au moyen d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de ladite association (exceptionnellement en numéraire).

Cette caution sera rendue à l'adhérent lors de la restitution, par ce dernier, du matériel prêté. En cas de dégradation, détérioration ou perte du matériel prêté, cette dite caution sera définitivement acquise à l'association à titre de première indemnité, cette caution ainsi conservée devant s'imputer sur le coût de réparation ou de remplacement du matériel en question, ce que l'adhérent reconnaît et accepte irrévocablement.

L'association n'a aucune obligation de prêter du matériel à un adhérent qui solliciterait une telle demande. L'association pourra ainsi refuser toute demande, sans pour autant avoir à justifier sa réponse à l'adhérent. La décision d'accepter ou non un prêt de matériel est du ressort du Président et/ou du responsable du matériel.

Les perceptions et réintégrations devront se faire auprès de ces responsables.

## **ARTICLE 10**

### **COTISATION – LICENCE**

---

Sauf cas exceptionnel devant être déterminé à l'appréciation exclusive du Comité Directeur, l'intégralité de la cotisation annuelle devra être réglée par l'adhérent le jour de son adhésion.

Pour toute demande de licence, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, le dossier d'adhésion devra être complet (fiche d'inscription dûment remplie, photo, aptitude médicale valide, cotisation, et autorisation parentale pour les mineurs).

En dédommagement, d'une part du temps consacré à l'exercice de leurs tâches et d'autre part, de leurs responsabilités respectives, les membres du Comité Directeur de l'association ainsi que le Directeur Technique, les responsables de section, et les moniteurs en charge de responsabilités, peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel annoncé lors de l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 11**

### **CERTIFICAT MEDICAL**

---

Le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique des sports subaquatiques (CACI) devra être délivré par un médecin, tel que défini dans l'arrêté du 24 juillet 2017, ou dans tout autre texte réglementaire ou législatif venant modifier cet arrêté.

Lors de son inscription, tout adhérent est tenu de signaler sur sa feuille d'inscription, ses éventuelles allergies – à l'aspirine en particulier-. Les dirigeants du club ne peuvent en aucun cas être responsables d'accidents liés à une allergie non déclarée.  
Les adhérents allergiques sont tenus d'avoir avec eux les médicaments qu'ils supportent.

## **ARTICLE 12**

### **ENGAGEMENT DE L'ADHERENT DANS LA VIE DE L'ASSOCIATION**

---

L'adhérent est explicitement invité à suggérer au Comité Directeur de l'association toutes initiatives qui pourraient lui sembler favorables aux intérêts de celle-ci.

De même, l'adhérent est explicitement invité à formuler au Comité Directeur de l'association toutes critiques sur des initiatives que ce dernier aurait prises et qui pourraient lui sembler défavorables aux intérêts de celle-ci.

A cet effet, l'adhérent est explicitement invité à concourir à la vie de l'association en présentant ses services et ses compétences au Comité Directeur de l'association.

## **ARTICLE 13**

### **PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

---

Le non-respect des consignes telles que stipulées aux termes du présent règlement intérieur ou aux termes des statuts de l'association, ou une interprétation personnelle de ceux-ci, pourraient entraîner, pour son auteur, des sanctions disciplinaires.

Seuls les membres du Comité Directeur, assistés le cas échéant du Directeur Technique à titre consultatif, s'il n'est pas membre du Comité Directeur, peuvent décider, à la majorité simple, des procédures disciplinaires dont pourrait faire l'objet un adhérent.

## **ARTICLE 14**

### **EXCLUSION**

---

Tout manquement d'un adhérent à une règle de sécurité, aux clauses et conditions stipulées aux statuts et au règlement intérieur, aux textes régissant la pratique de la

plongée subaquatique, quels qu'ils soient, pourra entraîner son exclusion temporaire voire définitive de l'association et ce, à l'appréciation exclusive du Comité Directeur.

## **ARTICLE 15**

### **MODIFICATION OU AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR**

---

Tout membre du Comité Directeur pourra soumettre au vote des membres de celui-ci toutes modifications et adjonctions au règlement intérieur.

La décision sera valablement prise à la majorité simple des membres du Comité Directeur selon les modalités prévues dans les statuts.

Comme le stipule les statuts de l'association, les clauses du présent règlement intérieur sont modifiables ou amendables par le Comité Directeur et sont portées à la connaissance des membres lors de l'Assemblée Générale pour les faire approuver.

## **ARTICLE 16**

### **ORGANISATION DES SEANCES D'ENTRAINEMENT**

---

Avant toute séance d'entraînement, un Directeur de bassin devra avoir été préalablement désigné.

Lors de toute séance d'entraînement, organisée dans l'enceinte de la piscine de Neuilly sur Marne, le surveillant de bassin devra s'assurer qu'aucune personne extérieure à l'association - hors invitation d'un adhérent - n'est présente dans les espaces exclusivement réservés aux membres de l'association (bassin intérieur, bord du bassin etc.).

Toute personne qui voudra accéder à l'intérieur du bassin sans être assurée, n'ayant pas de licence, ou n'étant pas à jour de sa cotisation, ne pourra le faire sans l'accord du Président, ou du surveillant de bassin.

Le règlement intérieur des piscines, des centres nautiques, des fosses... où se déroulent les entraînements s'appliquent aux membres du club Archimède.

Le surveillant de bassin ne pourra, à aucun titre et pour quelque motif que ce soit, être tenu pour responsable des dégradations, vols ou autres faits qui pourraient se produire au sein de la piscine pendant les séances d'entraînement.

Le surveillant de bassin, en tant que responsable technique, devra obligatoirement être informé d'exercices particuliers que les responsables de section et les moniteurs envisageraient de faire effectuer à leurs élèves. C'est lui qui assurera la répartition des lignes d'eau en fonction des exercices.

Tout matériel prêté par l'association lors des séances d'entraînement, devra être restitué par l'adhérent en bon état de fonctionnement, rincé et rangé à l'emplacement prévu à cet effet.



Le Directeur Technique, les responsables de section, ainsi que les moniteurs de l'association devront obligatoirement s'engager à prendre connaissance et à respecter le règlement intérieur de celle-ci, les textes officiels (tels que l'Arrêté du 22 juin 1998, modifié par celui du 28 août 2000, de l'arrêté du 9 juillet 2004, 6 juillet 2011, 5 janvier 2012, 6 avril 2012, 1<sup>er</sup> décembre 2016, 15 juin 2017, 9 août 2017. régissant les sports subaquatiques en France) ainsi que le règlement intérieur des différents autres clubs ou organisations où l'association pourrait être appelée à exercer ses activités (fosses de plongée, fosses d'apnée, bases nautiques, clubs accueillants, etc.).

Le Directeur Technique, les responsables de section, ainsi que les moniteurs de l'association devront veiller à faire appliquer les règles d'hygiène dans le cadre des activités du club.

## **ARTICLE 17**

### **AIDES A LA FORMATION DES MONITEURS**

---

---

Toute demande de subvention d'une formation pouvant être formulée par un adhérent, devra être soumise aux membres du Comité Directeur. Chaque demande sera étudiée et la décision sera prise en fonction :

- de la formation souhaitée,
- de l'engagement dudit adhérent au sein de l'association, pour une période 3 ans auprès du club,
- de la trésorerie de l'association.

La subvention sera accordée uniquement en cas de réussite et le remboursement échelonne par tiers sur les 3 ans de l'engagement.

En aucun cas une subvention ne pourra être considérée comme un dû, ni avoir un effet rétroactif.

## **ARTICLE 18**

---

---

### **CONDITIONS MINIMALES POUR L'ACQUISITION DES NIVEAUX DE PLONGEE**

- Assister régulièrement aux cours.
- Obtenir les examens de théorie.
- Avoir l'aptitude médicale requise au niveau présenté, et l'âge requis par les textes en vigueur.

- Validation de la pratique des niveaux 1 et 2 présentés à une seule cession dans l'année.
- L'expérience nécessaire pour la validation pour les niveaux :
  - N1 : 4 plongées d'exploration en milieu naturel dans les 12 mois qui suivent l'examen ;
  - N2 : 20 plongées d'exploration en milieu naturel.

Dans l'hypothèse où un moniteur E3 participe à l'encadrement technique du club durant les créneaux d'entraînement, les cours pour l'obtention du N3 seraient assurés. Pour ce faire le candidat devra être titulaire du RIFAP (à sa charge) et, sauf réglementation nouvelle, avoir une expérience de 50 plongées en début de formation, dont 20 en autonomie et 5 à 10 à 35 m et plus.

## **ARTICLE 19**

### **DROIT A L'IMAGE**

---

Le club Archimède dispose d'un site internet sur lequel peuvent apparaître des photos et des vidéos des adhérents dans le cadre des activités du club. Tout adhérent ou adhérente qui n'en fait pas la demande expresse auprès du responsable de la communication ou du Président est considéré comme ayant accepté l'utilisation des photos sur lesquelles il, ou elle, apparaît. Le club s'engage à n'utiliser ces photos que pour la promotion de ses activités.

...oooOOOooo...